

Attention aux « PV à la volée »



Vous pouvez être verbalisé sans vous en rendre compte !

Sept infractions au code de la route peuvent donner lieu à des « PV à la volée » en cas de :

- distances de sécurité non respectées
- passages non réglés
- stationnements
- excès de vitesse de moins de 50 km/h
- stops non respectés
- feux rouge non respectés
- utilisation de voies de circulation réservées aux tramways, bus, ...

Les articles L 121-2 et L 121-3 du Code de la route stipule que des « PV à la volée » peuvent être dressés dans ces 7 cas d'infractions.

Un agent ou un officier de police n'a pas dans ces cas l'obligation de vous **arrêter** après vous avoir vu commettre une infraction. Il n'a qu'à relever votre **numéro d'immatriculation**.

Jusqu'à présent, cette possibilité était peu exploitée. Depuis presque un an, son utilisation par les forces de police s'intensifie.

Résultat, les [conducteurs](#) et [conductrices](#) reçoivent par la **poste** des contraventions plusieurs semaines après avoir commis une infraction et sans avoir conscience d'avoir été verbalisé.

Eric Houguet, 27/04/2008